

sur Concile, de la Constitution Unigenitus, paroissent supposer & faire même assez entendre, qu'un appel que le Roi a déclaré de nul effet pour le passé, dès l'année 1720. & qu'il a interdit absolument pour l'avenir, peut avoir encore la force de mettre en sûreté ceux qui, sur ce fondement, persisteroient dans leur revolte; contre une décision acceptée solennellement par les Evêques de ce Royaume, reçue dans toute l'Eglise, revêtue des Lettres Patentes enrégistrées dans tous les Parlemens, & affermie tant de fois par le concours de l'autorité Royale: Qu'ainsi, & le fond de la disposition, & la manière de l'exprimer, pouvant exciter justement les plaintes des dépositaires de l'autorité spirituelle, & donner lieu de renouveler des disputes dangereuses, Sa Maj. ne scauroit se dispenser de distinguer ce qu'il y a d'irrégulier & d'excessif dans l'Arrêt du Parlement, de ce qui est renfermé dans les bornes légitimes, & de montrer en cette occasion, comme Elle l'a toujours fait, qu'Elle sait reprimer également de tous côtés ce qui pourroit altérer l'union du Sacerdoce & de l'Empire, ou retarder les effets de l'attention qu'Elle donne continuellement à faire regner la Religion & la Paix dans ses Etats: A quoi voulant pourvoir: SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, sans avoir égard à l'Arrêt du Parlement de Paris, du premier du present mois, en ce qui concerne les défenses portées par ledit Arrêt, de faite aucuns actes ni écrits autorisans le refus des Sacremens & de la Sepulture Ecclésiastique, sur le fondement de l'appel de la Constitution Unigenitus, sous telles peines qu'il appartiendra, a ordonné & ordonne, que ladite disposition sera regardée comme nulle, & non avenue: Fait défenses, & de l'exécuter, & de rendre aucuns jugemens en consequence, à peine de nullité. Et sera